

quitte de fonctions analogues à l'intérieur de leurs frontières respectives; (3) la police municipale,—toute ville assez importante possède son propre corps de police dont les frais sont payés par les contribuables locaux et qui remplit des fonctions purement policières dans les limites de la municipalité en question.

Les corps organisés de ces trois groupes sont décrits tour à tour ci-après.

Section 1.—La Royale Gendarmerie à cheval

Nom et statut légal.—La Royale Gendarmerie à cheval est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montée du Nord-Ouest et sa juridiction se limitait aux régions connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest. En 1904, le travail de ce corps était reconnu de façon éclatante lorsque le préfixe "Royale" lui était attaché par le roi Édouard VII. En 1905, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan furent érigées en provinces, des dispositions furent prises en vertu desquelles cette gendarmerie continuait à exercer ses fonctions premières, chaque province devant contribuer aux frais d'entretien. Ce régime dura jusqu'en 1917.

En 1918, la Royale Gendarmerie à cheval fut chargée d'appliquer les lois fédérales dans tout l'Ouest du Canada, depuis Port-Arthur et Fort-William. Peu après la fin de la première guerre mondiale, en raison de l'expansion de l'activité administrative, il devint clair que l'application des lois du Dominion à travers le Canada devait incomber à une gendarmerie fédérale, et, par conséquent, la juridiction de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest fut étendue à l'ensemble du Canada au début de 1920. Cette dernière année, le nom de la gendarmerie fut changé en celui de Royale Gendarmerie à cheval du Canada et l'ancienne police fédérale, dont le quartier général était à Ottawa et dont les fonctions se résumaient à monter la garde dans les édifices publics de cette ville et aux docks du gouvernement canadien à Halifax (N.-É.) et Esquimalt (C.-B.), fut absorbée par la Royale Gendarmerie à cheval.

Direction et organisation.—Le corps relève d'un ministre de la Couronne (actuellement le ministre de la Justice) et, comme on l'a mentionné plus haut, il peut servir partout au Canada. Ses officiers sont nommés par la Couronne et depuis plusieurs années sont recrutés parmi les sous-officiers du service.

La Gendarmerie se compose de 14 divisions aux effectifs variables, y compris la division maritime, réparties dans tout le pays. La période d'engagement est de cinq ans; l'âge minimum d'un constable de 3^e classe est 21 ans. Les recrues sont formées à Regina (Sask.) et Rockliffe (Ont.). Des collèges policiers sont également maintenus à ces centres, où des cours d'entraînement et d'instruction sont donnés afin de tenir la Gendarmerie au courant des derniers progrès en criminologie.

D'un total de 300 en 1873, les effectifs de la Gendarmerie atteignent plus de 4,700 membres en 1944; ils sont de 3,200 membres environ en 1948. Ses moyens de transport comprennent 192 chevaux, 754 véhicules automobiles, 6 avions et 264 chiens d'attelage; 17 chiens policiers sont gardés pour poursuite à la piste. La division maritime se compose actuellement de 219 officiers et matelots et de 19 vaisseaux de tonnages divers. La section d'aviation de la Royale Gendarmerie à cheval compte un personnel de 17 hommes.

En 1937, une réserve a été formée qui compte en 1948 plus de 324 membres: des unités sont principalement établies dans les grands centres comme Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Calgary et Halifax, où les hommes peuvent être facilement réunis et où des cours du soir peuvent leur être donnés.